



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme sur le projet de
mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme
de la commune de Blain (44)**

N°MRAe PDL-2023-7528

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 21 décembre 2023 relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet (MEC par DP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Blain présentée par la présidente de Pays de Blain Communauté, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2023;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 9 février 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de MEC par DP du PLU de BLAIN :

- le projet est porté par le Pays de Blain Communauté, composé de quatre communes (Blain, Bouvron, La Chevallerais et le Gâvre). En février 2017, la communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat (PLUi-H), ce document est toujours en cours d'élaboration. La commune de Blain, qui abrite 10 086 habitants (INSEE 2020), est dotée d'un PLU approuvé le 25/05/2013, et sa modification n°2 a été approuvée le 06/07/2022 ;
- la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU concerne la construction, rue des Frères Lumière dans la zone d'activités des Bluchets au nord-est du bourg, d'une nouvelle déchetterie sur un terrain de 10 961 m² situé en zone Ue (zone d'activités économique) au PLU de Blain. Les parcelles 1451, 1462 et 1556 (section C) sont concernées par cette procédure de mise en compatibilité ;
- cette procédure de déclaration de projet a pour objectif la construction d'une nouvelle déchetterie, à 800 m de la déchetterie actuelle, afin de répondre :
 - à l'augmentation du besoin et aux nouvelles exigences en matière de valorisation ;
 - aux risques environnementaux de l'équipement, liés au stockage des déchets dangereux, à l'impact des eaux de ruissellement (y compris les eaux d'incendie) et des envols sur le milieu récepteur et les riverains ;
 - aux conditions de sécurité pour l'accueil des usagers;

- aux conditions de travail, des agents, conformément à la réglementation.
- La mise en compatibilité du PLU porte sur :
 - la préservation des haies périphériques, au nord et à l'ouest, en les identifiant dans le zonage graphique par une trame spécifique afin qu'elles soient protégées, par le règlement du PLU, au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme ;
 - un tramage spécifique pour identifier la partie de la zone humide qui sera protégée, au titre des articles L123-1 du Code de l'urbanisme et de l'article L121-1 du Code de l'environnement ;
 - l'aménagement du site, qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'ensemble du secteur concerné par le projet ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de l'évolution envisagée sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les périmètres de protection au sein du territoire de la commune, notamment :
 - le site Natura 2000 « Forêt de Gâvre » situé à environ 2 km du projet;
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseau du Perche, anciennes sablières de la Pelliais et bocage environnant » situé à environ 1 km du projet et la ZNIEFF de type 1 « Anciennes gravières de Mespras » située à environ 1,5 km ;
 - les ZNIEFF de type 2 « Forêt de la Groulaie » et « Forêt de Gâvre » situées à environ 2 km du projet.

Le dossier conclut qu'au regard de la localisation du site d'étude et de la nature des activités prévues, le projet n'aura pas d'impact sur les ZNIEFF et le site Natura 2000 ;

- la commune a réalisé une étude de faisabilité sur les différents sites susceptibles d'accueillir la future déchetterie. Selon le dossier, l'analyse comparative de trois autres sites d'environ un hectare, a conclu que les trois sites présentaient des problématiques d'aménagement incompatibles avec le projet. Face aux difficultés rencontrées pour trouver un terrain compatible, la communauté de communes Pays de Blain Communauté, a fait le choix d'implanter la nouvelle déchetterie dans la ZAC des Bluchets ;
- le pré-diagnostic écologique réalisé sur site, les 28/04/2023 pour la flore et 12/05/2023 pour la faune, a mis en évidence plusieurs enjeux de conservation de la biodiversité. Des enjeux concernant des habitats, favorables à l'accomplissement du cycle de vie d'espèces animales telles que les reptiles ou amphibiens, sont identifiés principalement sur les zones de fourrés et les haies en périphérie du site. Les haies accueillent également des espèces protégées telles que le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles, Bruant zizi, Accenteur mouchet ou encore Fauvette à tête noire.

Suite à cette étude, la collectivité a décidé de la conservation des haies périphériques (boisement et lisières arbustives buissonnantes) et de l'instauration d'une bande de protection de 7 m par rapport aux limites de propriété nord et ouest, afin de préserver la haie et de protéger une zone d'alimentation en invertébrés pour plusieurs groupes d'espèce. Toutefois, cette bande de 7 m est réduite à 5 m, sur une trentaine de mètres au nord, pour assurer la jonction avec le pôle *consom'acteur* ;

Afin de supprimer ou réduire les impacts identifiés, le dossier identifie les mesures complémentaires suivantes :

- mise en défens des secteurs d'intérêt écologique à préserver en phase chantier ;
- respect des périodes de reproduction et nidification des espèces pour la réalisation des travaux ;
- débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité ;
- éviter la dissémination ou l'introduction de plantes invasives ou potentiellement envahissantes en phase chantier (plan de circulation des engins, nettoyage des engins à l'arrivée et au départ du chantier, traçage des terres apportées...) ;
- gestion des risques de pollution accidentelle sur site (zones de stockage de matériaux et bases de vie du chantier situées sur des aires spécifiques, confinées, à distance des milieux sensibles ;
- adaptation des éclairages en phase de travaux et d'exploitation, pour éviter les nuisances sur les chiroptères ;

- absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ;
- mise en place d'une clôture permettant le passage de la petite faune.
- le site d'étude se situe sur le territoire du SAGE Vilaine, au sein du SDAGE Loire-Bretagne. Le dossier précise que le règlement du SAGE dans son article 1 stipule que toute destruction de zone humide de plus de 1 000 m² est interdite sur les bassins sensibles, dont fait partie le bassin versant de l'Isac mais une dérogation peut être obtenue dans certains cas, dont la réalisation de projets présentant un intérêt public avéré (projets ayant fait l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet).

Une zone humide de 3 843 m² a été identifiée sur le site dont 3 061 m² devraient être impactés par des terrassements, remblais, déblais voire par l'imperméabilisation du sol. La mise en place de la zone tampon de 7 m permettra de préserver 782 m² de zones humides.

Une compensation des zones humides n'ayant pas pu être évitées par le projet sera mise en place. Une étude des fonctionnalités des zones humides selon la méthode nationale ONEMA a mis en évidence un impact principal sur les fonctions biologiques ainsi que biogéochimiques et hydrologiques. La compensation est prévue sur un site en propriété du Pays de Blain Communauté ; 3,4 ha de zones humides vont être restaurées permettant d'assurer l'équivalence fonctionnelle des zones humides impactées ;

- l'article 10 du règlement écrit du PLU de Blain, relative aux exigences sur la préservation des éléments paysagers sur la commune (au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme) tels que les haies bocagères et les alignements d'arbres, n'est pas modifié mais le zonage graphique est modifié afin d'y intégrer les nouvelles haies à protéger selon la trame spécifique d'ores et déjà définie ;
- la création d'une OAP permet de délimiter et d'identifier toutes les mesures de protection pour la biodiversité et les zones humides, prises par la collectivité dans le cadre de l'aménagement de cette déchetterie et de préciser la desserte routière principale qui se fera à partir de l'espace de retournement existant et la sortie des véhicules qui est prévue rue des frères Lumière ;

Rend l'avis qui suit:

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Blain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme le Pays de Blain communauté rendra une décision en ce sens.

La MRAe recommande néanmoins :

- ***de consolider la pérennité des mesures compensatoires prévue par la mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale (ORE) ;***
- ***de préciser dans la notice mise à disposition du public le devenir de l'actuelle déchetterie.***

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.
L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 16 février 2024
Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2